

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 juin 2021

Projet de loi relatif aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 11, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture);
vu le Commentaire de l'Office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;
vu l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi 12751 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 27 novembre 2020 (ci-après : la loi 12751);
vu l'arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture), adopté par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2020;
vu la convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève signée le 15 décembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi régit les modalités de mise en œuvre des aides financières apportées par le canton aux entreprises culturelles et aux actrices et acteurs culturels en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021.

² Elle a pour but d'approuver les mesures prises par le Conseil d'Etat par arrêté du 9 décembre 2020 en lien avec le crédit de 11 171 200 francs accordé dans le cadre du vote du budget 2021 et l'utilisation d'un montant plafonné à 3 798 200 francs sur le solde disponible du crédit urgent accordé dans le cadre de la loi 12751.

³ Elle vise également à accorder un financement cantonal de 15 680 000 francs, suite au renforcement du soutien financier de la Confédération au secteur culturel.

⁴ Elle permet, enfin, au canton de mettre en œuvre des mesures d'aides complémentaires.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les cas de rigueur étant réservés.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Types d'aides

Aides selon l'ordonnance COVID-19 culture

¹ Le canton peut accorder des indemnisations pour pertes financières aux entreprises, actrices et acteurs culturels, ainsi qu'aux associations culturelles d'amatrices et amateurs, répondant aux critères de l'ordonnance COVID-19 culture pour couvrir au maximum 80% des pertes subies en raison des mesures sanitaires prises par les collectivités publiques.

² Il peut également accorder des contributions à des projets de transformation afin d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances créées par l'épidémie de COVID-19.

Aides complémentaires cantonales

³ Il peut octroyer les aides complémentaires suivantes :

- bourses et résidences pour actrices et acteurs culturels;
- aides subsidiaires pour les actrices et acteurs culturels insuffisamment ou pas aidés par les mesures de la Confédération;

- aides exceptionnelles aux organisations professionnelles qui fournissent un effort particulier pour soutenir leurs membres en cette période de crise sanitaire;
- aides ponctuelles pour des projets culturels dans des lieux ou formes innovantes.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les buts et les critères en vue de l'octroi de l'ensemble de ces aides complémentaires.

Art 4 Bénéficiaires

L'aide financière prévue par la présente loi est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- la ou le bénéficiaire est actif dans le secteur culturel;
- la ou le bénéficiaire a son siège ou réside à Genève;
- la demande est documentée et plausible;
- la demande répond aux conditions d'octroi.

Art. 5 Procédure d'octroi des aides

¹ L'entreprise culturelle ou l'actrice ou acteur culturel en difficulté financière en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) adresse au département de la cohésion sociale sa demande au moyen du formulaire ad hoc.

² Le département de la cohésion sociale calcule le montant des aides financières à verser et procède à leur versement. Il informe par écrit la demandeuse ou le demandeur du montant octroyé.

³ Il soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les aides financières dont le montant est supérieur à 50 000 francs.

⁴ Pour faire face aux urgences, le département de la cohésion sociale peut accorder des avances limitées à 40% maximum de l'indemnisation pour pertes financières demandée.

Art. 6 Décision

Toute décision prise par le département de la cohésion sociale en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours, dès sa notification.

Art. 7 Financement

¹ La Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations accordées pour pertes financières et pour moitié au coût des contributions à des projets de transformation, jusqu'à concurrence du montant fixé par convention de prestations signée et sous réserve d'un financement cantonal du même montant.

² Le financement de la part incombant au canton pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 est plafonné à 3 798 200 francs.

³ Le financement de la part incombant au canton pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 est plafonné à 11 171 200 francs, dont 213 549 francs de frais d'administration.

⁴ Un financement complémentaire de 15 680 000 francs est accordé en 2021 pour financer les indemnisations pour pertes financières, les contributions à des projets de transformation et les frais d'administration, suite à l'augmentation du soutien financier alloué par la Confédération au secteur culturel.

⁵ Un financement supplémentaire de 4 950 000 francs est accordé par la présente loi pour les mesures complémentaires qui sont prises en charge entièrement par le canton.

⁶ Le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande participent conjointement au financement de la part cantonale du dispositif. Les modalités de leurs participations financières respectives sont définies par convention.

⁷ Un financement de 1 283 949 francs comprenant les frais d'administration mentionnés à l'alinéa 3 est prévu pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3.

⁸ Le financement incombant au canton pour 2021 est prévu au budget du département.

Art. 8 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Dispositif d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 10 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi porte sur la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi fédérale COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture), ainsi que sur les mesures complémentaires proposées par le Conseil d'Etat. L'ensemble du dispositif vise à offrir une réponse adéquate aux besoins générés par la crise sanitaire et à prévenir ainsi une précarisation durable du secteur culturel.

En Suisse comme ailleurs, la culture est l'un des domaines qui a été sollicité de manière maximale pour contribuer à l'effort sanitaire. La plupart des professionnelles et professionnels de la culture ont vu leur activité interrompue pendant plus d'une année et ont été ainsi privés de revenu. Cet arrêt de longue durée aura un impact au-delà de la reprise progressive des activités. En effet, il ne sera pas possible de diffuser après coup l'ensemble des productions artistiques qui avaient été prévues durant les périodes de confinement. De nombreux investissements ont simplement été perdus.

Pour ces raisons, les mesures d'aide au secteur culturel se doivent d'être efficaces et à la hauteur des sacrifices consentis. Genève bénéficie d'une riche vie culturelle, laquelle contribue à son attractivité; comme c'est le cas dans de nombreux autres cantons, des mesures complémentaires au dispositif mis en place par la Confédération sont ainsi nécessaires. En effet, ce dernier ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins.

Le dispositif prévu par l'ordonnance COVID-19 culture comprend le versement d'indemnités pour pertes financières, ainsi que des contributions à des projets de transformation. La mise en œuvre est confiée aux cantons comme ce fut déjà le cas dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020.

Selon l'ordonnance COVID-19 culture, la Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations des pertes financières et aux contributions à des projets de transformation, sous réserve d'un financement cantonal du même montant. Conformément à la convention de prestations signée le 15 décembre 2020 entre le canton et la Confédération, soit pour elle l'Office fédéral de la culture (OFC), la contribution fédérale est plafonnée à 3 798 200 francs maximum pour la période du 26 septembre 2020 au

31 décembre 2020 et à 11 171 200 francs pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Un montant équivalent est à la charge du canton. L'arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'application de cette ordonnance entérine le principe d'un financement grâce au solde disponible sur le crédit urgent accordé le 23 avril 2020 conformément à la loi 12751 pour la part relative à l'exercice 2020. Suite au crédit supplémentaire attribué par la Confédération dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture, un avenant à ladite convention devra être signé prochainement pour la part de 15 680 000 francs supplémentaire. Au niveau du canton, un montant de 11 171 200 francs est déjà inscrit au budget 2021 de l'Etat voté par le Grand Conseil. Le solde de 15 680 000 francs est compris dans la demande de crédit supplémentaire déposée parallèlement au présent projet de loi.

Conformément à loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06), la Ville de Genève et les communes via l'Association des communes genevoises (ACG) participent aux discussions relatives à la mise en place de ce dispositif de soutien et aux attributions. Leurs participations financières seront imputées sur la part du canton.¹

Afin de compléter le dispositif de la Confédération, un crédit supplémentaire est demandé à hauteur de 4 950 000 francs. Des frais administratifs pour la mise en œuvre des mesures ont été budgétés à hauteur de 1 070 400 francs.

1. Objectifs du présent projet de loi

L'objectif du présent projet de loi est triple. Il s'agit premièrement d'atténuer les conséquences économiques immédiates de l'épidémie de COVID-19 pour les entreprises culturelles, les actrices et acteurs culturels et les associations culturelles de notre canton par des indemnités. Deuxièmement, il s'agit d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances créées par l'épidémie de COVID-19, ce qui passe par le cofinancement de projets de transformation. Troisièmement, les mesures complémentaires contribuent à empêcher une détérioration durable du paysage culturel genevois et à maintenir la diversité culturelle.

¹ Une convention a été signée en décembre 2020 entre le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et la Loterie romande pour définir les participations financières respectives aux mesures de soutien. Une nouvelle convention est prévue pour 2021.

2. Bénéficiaires

Les indemnisations des pertes financières et les contributions à des projets de transformation sont réservées exclusivement aux entreprises culturelles et aux actrices et acteurs culturels dont l'activité est comprise dans le champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture. Conformément à l'article 2, lettre a, de ladite ordonnance, le canton a pu définir de manière plus large le domaine culturel couvert, en intégrant les maisons d'édition, les librairies, les magasins de disques, les galeries d'art et les établissements privés d'enseignement artistique. Les entreprises de droit public ne peuvent pas bénéficier des mesures de soutien dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture, qui les exclut. Concernant les actrices et acteurs culturels, seules les personnes exerçant leur activité principale comme indépendants dans le secteur de la culture pouvaient dans un premier temps déposer une demande. Le 31 mars 2021, le Conseil fédéral a validé le principe selon lequel les actrices et acteurs culturels salariés au bénéfice de plusieurs contrats à durée déterminée (intermittentes et intermittents) peuvent également bénéficier d'indemnisations.

Seules les personnes morales qui sont principalement actives dans le domaine de la culture, autrement dit dont 50% du chiffre d'affaires annuel au minimum (selon les comptes 2019) provient de ce secteur, sont considérées comme des entreprises culturelles. Les entreprises dont les activités culturelles ne sont que secondaires n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture.

Le champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture englobe également les actrices et acteurs culturels qui exercent à la fois une activité indépendante et une activité salariée, actives au minimum à 50% de leur temps ou dont le revenu provient à 50% au minimum de l'activité culturelle. A noter que des aides d'urgence permettant de couvrir les frais d'entretien immédiats des actrices et acteurs culturels qui sont dans l'impossibilité de le faire elles-mêmes ou eux-mêmes peuvent être demandées directement auprès de l'association Suisseculture Sociale², comme cela était déjà le cas avec

² L'association Suisseculture Sociale a été fondée en 1999 pour gérer un fonds social. Le fonds vise à venir en aide à des actrices et acteurs culturels professionnels qui sont dans le besoin, socialement et économiquement. Suisseculture Sociale s'engage par ailleurs pour améliorer la sécurité sociale des actrices et acteurs culturels professionnels.

(<http://www.suisseculturesociale.ch/index.php?id=145&L=2>)

l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020.

L'ordonnance COVID-19 culture inclut encore le soutien, via les cantons, d'associations culturelles d'amatrices et amateurs pour les dédommager des pertes financières en lien avec des manifestations de grande envergure, à condition de cumuler les deux conditions : budget d'au moins 50 000 francs et perte subie d'au moins 10 000 francs.

En raison de la durée de validité limitée de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, toutes les demandes devront être présentées d'ici au 30 novembre 2021 au plus tard (art. 11, al. 10, de ladite loi). L'indemnisation porte sur les pertes subies jusqu'au 31 décembre 2021. Afin de garantir le versement rapide des indemnités pour pertes financières, l'ordonnance COVID-19 culture prévoit désormais des délais intermédiaires contraignants pour les différentes périodes de dommages (p. ex. dépôt des demandes d'ici au 31 mai 2021 pour tous les dommages survenus jusqu'au 30 avril 2021).

Conformément à l'ordonnance COVID-19 culture, des avances peuvent être versées aux demandeuses et demandeurs d'indemnisation pour pertes financières à hauteur de 40% du montant de leur demande, lorsque la demandeuse ou le demandeur est éligible, que son dossier est complet et que la prise de décision prend plus de 30 jours.

3. Projets de transformation

Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'aide octroyée ne peut se limiter à la compensation des pertes financières. Les entreprises culturelles doivent faire face aux nouvelles circonstances et trouver de nouvelles stratégies pour s'y adapter. Il est possible de soutenir des projets de transformation afin de permettre aux entreprises culturelles de repenser plus facilement leur avenir. Les projets de transformation se scindent en deux catégories. Sont d'une part éligibles les projets qui ont pour objet la réorientation structurelle de l'entreprise culturelle; il peut s'agir de projets de rationalisation organisationnelle ou de coopération entre différentes entreprises culturelles. Il est possible d'autre part de soutenir des projets qui visent à regagner du public ou à toucher de nouvelles catégories de public. Il est également possible d'allouer des contributions pour des investissements dans le domaine technique et dans les infrastructures, à condition que ceux-ci soient liés à un projet de transformation concret (p. ex. une infrastructure pour le *streaming* ou un système commun de réservation de billets).

Les aides financières se montent au maximum à 300 000 francs par entreprise culturelle et couvrent au maximum 80% des coûts d'un projet (contributions fédérales et cantonales cumulées). Outre les entreprises culturelles, des actrices et acteurs culturels organisés sous forme de communautés de travail juridiquement indépendantes peuvent également soumettre une demande de financement.

Les demandes seront évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles et des actrices et acteurs culturels impactés par l'épidémie de COVID-19 et, d'autre part, à la lumière des missions et de la politique culturelle du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'ACG.

4. Mesures complémentaires

Afin d'empêcher une détérioration durable du paysage culturel genevois et de maintenir la diversité et un tissu culturel sur l'ensemble du territoire, des mesures complémentaires sont indispensables. En effet, de nombreux actrices et acteurs culturels ne peuvent pas être aidés ou sont insuffisamment aidés via les mesures de la Confédération (indemnisations, aides d'urgence, projets de transformation). Par ailleurs, les dispositifs de subventionnement usuels ne permettent pas de répondre adéquatement à l'ensemble des besoins actuels. Enfin, la réduction voire la suppression de longue durée de l'activité culturelle globale entraîne un manque de visibilité pour de nombreuses professionnelles et de nombreux professionnels qui aura des conséquences sur leur futur (baisse globale de l'emploi). En effet, l'ensemble des productions qui auraient dû être diffusées durant la pandémie ne pourront pas être reprises.

Cette paupérisation parfois drastique et l'absence de perspectives claires dans la situation actuelle comportent le risque que de nombreuses personnes soient contraintes d'abandonner leur pratique artistique. Selon un sondage de la Task Force Culture romande publié le 10 février 2021, 43% des actrices et acteurs culturels romands craignent de devoir mettre un terme à leur activité pour des raisons financières.

Par ailleurs, la reprise des activités culturelles n'est que partielle à ce jour et il importe de créer des opportunités pour que les projets culturels soient diffusés dans des contextes différents. Il est important que ceux-ci puissent être vus par un public le plus large possible, voire un nouveau public.

Premier volet : des bourses à hauteur de 20 000 francs chacune seront attribuées sur concours, avec les objectifs suivants qui sont en lien avec les missions du département de la cohésion sociale (trois types de bourses) :

- transmission et lien social : témoigner, via une démarche artistique, de ce que les habitantes et habitants de Genève traversent durant la crise sanitaire;
- diffusion : consolidation du répertoire en vue de tournées futures et réflexion sur les manières de rebondir dans le nouveau contexte;
- patrimoine : archiver et rendre accessible le patrimoine vivant (d'une compagnie, d'un lieu culturel, etc.)

Deuxième volet : des aides financières complémentaires aux indemnisations des pertes financières des actrices et acteurs culturels (indépendants et indépendants et/ou salariées et salariés) permettront d'assurer un revenu digne à celles et ceux qui auront été insuffisamment ou pas aidés par les mesures mises en place par la Confédération. La situation économique déjà précaire de ces professionnelles et professionnels s'est fortement aggravée avec le frein ou l'arrêt des événements culturels pour raisons sanitaires. Afin de pouvoir compléter les mesures fédérales qui répondent à des critères stricts, un soutien financier subsidiaire sera proposé. Sur la base d'un revenu plafond mensuel de 3 840 francs par mois (soit 80% du salaire mensuel de 4 800 francs recommandé par la branche du théâtre), les personnes dont le revenu total (de l'activité salariée et/ou indépendante, provenant d'indemnisations et de toute autre aide) était inférieur sur la période de janvier 2021 à août 2021 pourront bénéficier d'un complément de revenu. En l'absence de données statistiques claires, il est très difficile d'estimer de manière fiable le coût de cette mesure pour lequel un montant maximal de 4 000 000 francs est réservé (basé sur les montants mis à disposition par les cantons de Zurich, de Bâle-Ville et du Valais pour des mesures similaires).

Troisième volet : les organisations professionnelles dont l'activité s'est développée de manière importante au cours de l'année précédente afin de soutenir leurs membres dans leurs différentes démarches doivent être soutenues. Un montant total de 200 000 francs permettra d'octroyer des soutiens exceptionnels (aides entre 20 000 et 30 000 francs, selon les demandes).

Le quatrième volet consiste en des aides à des projets visant à proposer des activités culturelles dans des contextes innovants (manifestations sportives, lieux publics extérieurs ou autres). Un montant de 150 000 francs est réservé pour ces soutiens.

5. Coûts administratifs

La Confédération participe pour moitié aux charges administratives de mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 culture. Ce montant est plafonné à 3% du montant total accordé au canton pour les indemnisations et contributions dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture. A cette participation fédérale s'ajoute un montant correspondant à 3% des aides financières à la charge du canton. Ces coûts comprennent le recrutement de personnel supplémentaire, les augmentations du temps de travail de collaboratrices et collaborateurs de l'Etat pour traiter les demandes, ainsi que les mandats fiduciaires pour les analyses financières.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*
- 3) *Arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture), adopté par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2020*
- 4) *Convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.

♦ Objet : Projet de loi COVID-Culture.

♦ Rubriques budgétaires concernées :

08.04.01.01 301030

08.04.01.01 313200

08.04.01.01 369099 - projets S130900000 / S130900001

♦ Numéro et libellé de programme concernés :

D01 Culture

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2028
Ch. personnel	-	0.4	-	-	-	-	-	-
Blens et services et autres ch.	-	0.9	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.8	31.1	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.8	32.4	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.8	-32.4	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont partiellement inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé pour couvrir le financement non prévu au budget 2021.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont partiellement inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non Autre remarque : Un montant de 11 171 200 est prévu au budget 2021 sur un financement total de 32 401 200 francs sur l'exercice 2021. Dès lors, un montant de 21 230 000 francs fait l'objet d'une demande de dépassement de crédit au budget de fonctionnement 2021.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16 juin 2021

Signature du responsable financier :

Rogers Binder

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 16 juin 2021

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 22 avril 2021, puis mis à jour le 14 juin 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi COVID-Culture

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	3.80	32.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.80	31.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.80	-32.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Un montant de 11 171 200 est prévu au budget 2021 sur un financement total de 32 401 200 francs sur l'exercice 2021. Dès lors, un montant de 21 230 000 francs fait l'objet d'une demande de dépassement de crédit au budget de fonctionnement 2021.

Date et signature du responsable financier :

16/06/2021 

6495-2020

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur
les mesures dans le domaine de la culture prévues
par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture)

09 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'art. 11, al. 11, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (Loi COVID-19 du 25 septembre 2020);

vu l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 du 14 octobre 2020 (ci-après Ordonnance COVID-19 culture);

vu le commentaire de l'office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;

vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC; RS 442.1), du 11 décembre 2009;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu; RS 616.1), du 5 octobre 1990;

vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture (LCulture), du 16 mai 2013;

vu les articles 33 et 41 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013;

vu l'article 4, lettre d, de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2015;

vu la loi sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 novembre 2020 (L 12751);

- 2 -

vu les arrêtés d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 du Conseil d'Etat, des 20 et 25 mars 2020;

vu le projet de convention de prestations entre la Confédération et le canton de Genève,

ARRÊTE :

Article 1 But

¹ Le présent arrêté vise à fixer les procédures, les compétences et les critères laissés à l'appréciation des cantons pour l'octroi de l'indemnisation des pertes financières des entreprises culturelles et des contributions à des projets de transformation au sens de l'article 3 de l'ordonnance COVID-19 culture.

² Il vise également à définir le mode de financement de la part des mesures dévolues au canton de Genève, en complément du financement accordé par la Confédération.

³ Les mesures spécifiques destinées au secteur culturel sont subsidiaires à toutes les autres mesures d'aide au secteur économique prises dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

⁴ Le présent arrêté ne confère de droit ni à une indemnisation des pertes financières ni à une contribution à des projets de transformation.

Article 2 Autorités compétentes, comité de pilotage

¹ Le département de la cohésion sociale, pour lui l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS), est responsable de la mise en œuvre de ces mesures conformément aux articles 4 à 10 de l'Ordonnance COVID-19 culture.

² Une commission, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises est chargée de préavisier les octrois d'indemnisation et les contributions à des projets de transformation. Cette commission est présidée par l'OCCS, qui en assure le secrétariat. Elle s'adjoint les compétences d'une fiduciaire agréée.

³ Un comité de pilotage politique, sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale est chargé de prendre les décisions d'indemnisation et des contributions aux projets de transformation. En font partie également le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et de la transition numérique, un.e représentant.e de l'ACG, ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

Article 3 Indemnisation des pertes financières

a) ¹ Peuvent demander une indemnisation les entreprises visées à l'article 2, let. a et c, de l'ordonnance COVID-19 culture qui ont leur siège à Genève et qui répondent aux conditions d'octroi du canton de Genève.

- b) Les associations culturelles d'amateurs visées à l'article 2, let. f de l'ordonnance COVID-19 culture qui ont leur siège à Genève et qui sont dotées d'un budget d'au moins 50 000 francs pour leurs manifestations et qui subissent une perte d'au moins 10 000 francs, conformément à l'article 4 al. 4 de l'ordonnance COVID-19 culture et qui répondent aux conditions d'octroi du canton de Genève.

² L'indemnisation couvre les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021. L'indemnisation peut également être réclamée pour des événements annulés, reportés ou tenus dans un format réduit entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

³ Les critères pour statuer sur les demandes et fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières :

- a) Les demandes seront évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles impactés par l'épidémie de COVID-19 et, d'autre part, à la lumière des missions et de la politique culturelle du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'ACG.
- b) Les dispositions de l'Ordonnance COVID-19 culture étant subsidiaires à celles des autres instruments d'aide, les requérants doivent s'adresser en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières mis en place par la Confédération et le canton. Le cas échéant, les autres aides seront imputées du montant de l'indemnisation des pertes financières.

⁴ Lorsque le montant de l'indemnisation des pertes financières est estimé à plus de 100 000 francs, la somme dépassant ce montant ne pourra être accordée que sous réserve de la disponibilité, à l'issue du traitement de l'ensemble des demandes, des ressources financières prévues pour ce dispositif. Si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes, le montant de l'indemnisation sera réduit ou son versement complet dépendra d'une nouvelle attribution de ressources par la Confédération, respectivement par le canton de Genève.

Article 4 Contribution à des projets de transformations

¹ Les entreprises mentionnées à l'article 3 al. 1 du présent arrêté peuvent demander une contribution à des projets de transformation conformément aux articles 7 à 10 de l'ordonnance COVID-19 culture.

² Les demandes seront évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles et, d'autre part, à la lumière des critères définis conjointement par le canton de Genève, la Ville de Genève et l'ACG, en regard des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 culture.

Article 5 Procédure et délais

¹ Les demandes d'indemnisation des pertes financières et de contribution à des projets de transformation sont adressées à l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS).

² En application de l'article 6.1 de l'ordonnance COVID-19 culture, les demandes doivent être adressées à l'OCCS jusqu'au 24 janvier 2021 pour les demandes concernant 2020 et jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard pour les autres demandes.

³ Seules les demandes soumises par voie électronique accompagnées des justificatifs nécessaires selon la procédure et dans les délais décrits sur le site www.ge.ch/culture seront prises en considération.

⁴ Les demandes sont traitées en application des directives fédérales.

Article 6 Préavis, décisions et seuils de compétence

¹ Les demandes font l'objet d'une proposition de la commission de préavis puis d'une validation par le comité de pilotage politique. Le comité de pilotage est notamment chargé de valider les conditions et critères de traitement des requêtes laissées à l'appréciation des cantons.

² Les décisions d'octroi sont rendues par :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale lorsque le montant attribué est inférieur ou égal à 50 000 francs;
- b) le Conseil d'Etat pour les montants de 50 001 francs et plus.

³ L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Article 7 Financement des mesures

Part cantonale

¹ La Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations des pertes financières et aux contributions aux projets de transformation, sous réserve d'un financement cantonal du même montant. Conformément à la convention de prestations avec la Confédération, soit pour elle l'office fédéral de la culture (OFC), cette contribution est plafonnée à 3 798 200 francs maximum pour la période du 26 septembre au 31 décembre 2020 et à 11 171 200 francs pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021. Un montant équivalent est à la charge du canton, à répartir entre les entités mentionnées à l'alinéa 4 ci-après.

² Le financement de la part incombant au canton est réalisé grâce au solde disponible sur le crédit urgent accordé le 23 avril 2020 conformément à la loi 12751 pour la part relative à l'exercice 2020, et par un amendement au projet de budget 2021 également soumis au Grand Conseil pour la part relative à l'exercice 2021.

Autres contributions

³ Le canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG) et l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande assument conjointement la mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 culture. Ces entités définissent conventionnellement les modalités de leurs participations financières respectives.

⁴ Les participations de la Ville de Genève et de l'ACG seront imputées sur la part à la charge du canton.

Article 8 Convention de prestations

¹ La convention de prestations entre le canton de Genève et la Confédération concernant l'octroi des prestations en vertu de l'article 11 de la loi COVID-19 et de l'ordonnance COVID-19 culture est approuvée.

² Le Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale, dont fait partie le domaine de la culture, est autorisé à signer la convention au nom du canton de Genève.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et échoit à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération.

Communiqué à :

DCS	1 ex.
DF	1 ex.
ACG	1 ex.
LORO	1 ex.
Ville de Genève	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

La Confédération suisse
représentée par

l'Office fédéral de la culture (OFC)

Hallwylstrasse 15
CH-3003 Berne

et

le canton de Genève

(allocataire)

représenté par

Monsieur Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat

concluent la présente

CONVENTION DE PRESTATIONS

1. Contexte

Cette convention de prestations règle les droits et obligations réciproques des parties en matière d'octroi de prestations en vertu de l'art. 11 de la loi COVID-19 et de l'ordonnance COVID-19 culture.

2. Bases légales et forme juridique

La présente convention de prestations s'appuie sur l'ordonnance COVID-19 culture et sur l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) et est un contrat de droit public.

3. Durée

La présente convention de prestations entre en vigueur à sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2022.

4. Tâches de l'allocataire

L'allocataire a les tâches suivantes :

- Il octroie en son nom propre les indemnités versées pour les pertes financières subies au sens de l'art. 11, al. 2, de la loi COVID-19 et de la section 2 de l'ordonnance COVID-19 culture aux entreprises culturelles ayant leur siège dans son canton et complète les contributions fédérales par une aide financière du même montant. La part de financement des cantons est précisée dans l'art. 11, al. 3, de la loi COVID-19 et dans l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 culture.



- Il octroie en son nom propre les contributions à des projets de transformation au sens de l'art. 11, al. 2, de la loi COVID-19 et de la section 3 de l'ordonnance COVID-19 culture aux entreprises culturelles ayant leur siège dans son canton et complète les contributions fédérales par une aide financière du même montant. La part de financement des cantons est précisée dans l'art. 11, al. 3, de la loi COVID-19 et dans l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 culture.

5. Délais pour l'exécution des tâches

Les tâches visées au ch. 4 doivent être exécutées dans les délais suivants :

- Indemnités pour pertes financières : Les demandes d'indemnités pour pertes financières peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2021. Les décisions les concernant doivent être rendues d'ici au 31 décembre 2021. En cas de demandes complexes, les décisions peuvent être prises jusqu'au 28 février 2022 au plus tard. Les indemnités doivent être versées d'ici au 31 mars 2022 au plus tard.
- Contributions à des projets de transformation : Les demandes de contributions à des projets de transformation peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2021. L'allocataire peut fixer des délais plus courts. Les décisions concernant les demandes doivent être rendues d'ici au 31 décembre 2021 au plus tard. Les contributions doivent être versées aux entreprises culturelles en plusieurs tranches, en fonction de l'état d'avancement du projet. Le dernier versement est effectué une fois le projet achevé et la documentation complète reçue, au plus tard le 31 octobre 2022.

6. Obligations et conditions

L'aide financière est assujettie aux obligations et conditions suivantes :

6.1 Utilisation des ressources

L'aide financière est à utiliser exclusivement pour le financement des prestations visées au ch. 4 de la présente convention de prestations. Les frais d'infrastructure sont pris en charge par le canton.

Le canton veille à ce que le personnel nécessaire pour le traitement des demandes soit mis à disposition, afin que les délais de traitement prévus au ch. 5 de la convention puissent être respectés et les requêtes examinées avec la compétence requise. Si le respect des délais de traitement et la garantie d'un examen compétent l'exigent, le canton peut percevoir des frais administratifs sur l'aide financière de la Confédération prévue au ch. 7.2 de la convention, en respectant les conditions suivantes :

- La participation aux coûts de la Confédération s'élève au maximum à 50 %.
- Les frais administratifs ne peuvent excéder 2 % de l'aide fédérale et sont plafonnés à 500 000 francs.
- Les montants retenus à ce titre peuvent être utilisés pour mandater des personnes externes ou pour compenser des frais de personnel supplémentaires. Peuvent être pris en considération les coûts générés à partir du 15 octobre 2020.
- Dans son rapport final, le canton rend compte des frais administratifs qui ont été prélevés des fonds destinés à l'indemnisation des pertes financières et aux contributions à des projets de transformation. Sur demande, il présentera les contrats et les factures à l'OFC.

6.2 Ordre de priorité en vertu de l'art. 22 LSu

Le canton consigne par écrit les critères selon lesquels il établit les priorités pour l'affectation des ressources financières (cf. art. 3, al. 2, ordonnance COVID-19 culture). L'ordre de priorité doit être publié en ligne.



6.3 Respect des conditions

L'allocataire est tenu de respecter les conditions de l'ordonnance COVID-19 culture pendant toute la durée de la présente convention. Pour le surplus, les directives relatives à l'ordonnance COVID-19 culture ainsi que toute autre directive ou instruction de l'OFC sont applicables (cf. aussi ch. 6.6).

6.4 Obligation d'informer et de communiquer des requérants

L'allocataire exige des requérants qu'ils fournissent des données véridiques et complètes dans leurs demandes. Les requérants sont tenus de communiquer de leur propre initiative toutes les demandes d'indemnisation en lien avec la COVID-19 envoyées à des tiers et de transmettre spontanément au canton compétent les éventuelles décisions dans un délai de cinq jours ouvrables. Les requérants doivent être informés (dans le formulaire de demande) des sanctions prévues par le code pénal (escroquerie et faux dans les titres) et par la loi sur les subventions en cas de manquement à l'obligation d'informer et de communiquer. Les cantons compétents sont tenus de demander le remboursement d'éventuelles indemnités indûment versées dans un délai de 30 jours à compter de la constatation du versement infondé.

6.5 Traitement et transmission des données

Dans le formulaire de demande, l'allocataire invite le requérant à l'autoriser à échanger avec d'autres cantons toutes les données en lien avec l'exécution de l'ordonnance COVID-19 culture. L'allocataire demande en outre l'autorisation d'échanger ces données avec Suisseculture Sociale, les entreprises d'assurance privées et les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents. L'allocataire veille également à ce que le requérant l'autorise à obtenir des organismes susmentionnés toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'ordonnance COVID-19 culture. Le requérant doit libérer ces organismes des prescriptions relatives au maintien du secret, en particulier du secret bancaire, fiscal et de fonction.

Il est nécessaire de collecter au moins les données suivantes :

- numéro IDE (si disponible) ;
- indemnisation des pertes financières (montant versé) ;
- contribution à des projets de transformation (montant versé) ;
- numéro IBAN.

6.6 Détermination de la pratique

Une délégation de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (ci-après délégation des cantons) a été créée pour l'exécution de l'ordonnance COVID-19 culture. Elle recense et analyse les questions liées à l'interprétation et à l'application de l'ordonnance et des directives. L'allocataire soumet ses questions relatives à l'interprétation des documents à la délégation des cantons. La délégation des cantons et l'OFC discutent ensemble des questions d'interprétation. En cas de désaccord, c'est l'OFC qui statue sur l'interprétation des documents.

7. Ressources propres / montant et mode de paiement de l'aide financière

7.1 Ressources propres

La Confédération contribue pour moitié aux indemnités pour pertes financières et aux contributions à des projets de transformation accordées par les cantons jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière visée ci-dessous au ch. 7.2.

7.2 Montant et mode de paiement de l'aide financière

L'OFC s'engage à verser à l'allocataire la somme totale de 14 969 400 francs pour les années 2020 et 2021 pour l'indemnisation des pertes financières et la contribution à des projets de transformation conformément à l'ordonnance COVID-19 culture.

Cette aide financière sera versée comme suit :

- 3 798 200 francs d'ici au 31 décembre 2020, à condition que l'allocataire ait remboursé d'ici au 15 décembre 2020 les aides fédérales qui lui ont déjà été allouées sur la base de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et qu'il n'a pas utilisées (calcul du remboursement : total des versements effectués par la Confédération depuis avril 2020, déduction faite des montants déjà versés par les cantons avant le 30 novembre 2020 et des montants maximums à verser d'ici au 30 novembre 2020 en lien avec toutes les demandes encore en suspens. L'OFC communiquera au canton d'ici le 5 décembre 2020 le montant exact à rembourser.)
- Les autres tranches sont versées tous les trois mois (28.02.21 ; 30.06.21 ; 30.09.21 ; 31.12.21 ; 31.03.22 ; 30.06.22 ; 30.09.22) en fonction des besoins attestés de l'allocataire. Les besoins sont évalués sur la base des rapports adressés à l'OFC tous les quinze jours par le biais de la délégation des cantons (cf. ch. 8.1) et d'une communication de l'allocataire concernant le total des versements prévus dans les trois prochains mois 20 jours au plus tard avant la date de chaque versement (première communication : d'ici au 18 février 2021). Les tranches versées à partir du 30 juin 2021 ne le sont qu'à la condition que l'allocataire ait démontré qu'il est en mesure d'affecter la totalité du montant de la tranche en question à des aides financières. Si l'allocataire n'apporte pas une preuve suffisante, l'OFC peut attribuer l'aide financière à un autre canton.
- La Confédération effectue le dernier versement d'ici au 31 décembre 2022.

Si un référendum contre la loi COVID-19 était lancé et qu'il était accepté en votation populaire, les cantons ne pourraient plus accepter aucune demande à compter du jour suivant la votation.

8. Instruments de pilotage et de contrôle des tâches

8.1 Rapports

Les rapports sont présentés tous les quinze jours à la délégation des cantons. Ils contiennent les informations suivantes :

Indemnisation des pertes financières des entreprises culturelles :

- nombre de demandes ;
- montant total (en frs) des indemnités demandées ;
- nombre de décisions rendues (avec nombre de demandes acceptées et nombre de demandes rejetées) ;
- montant total (en frs) des indemnités accordées ;
- montant total (en frs) des indemnités versées ;
- montant total (en frs) des demandes en suspens (pas encore traitées) ;
- nombre de recours pendants ;
- nombre de décisions sur recours.

Contributions à des projets de transformation :

- nombre de demandes ;
- montant total (en frs) des contributions demandées ;
- nombre de décisions rendues (avec nombre de demandes acceptées et nombre de demandes rejetées) ;
- montant total (en frs) des contributions accordées ;

- montant total (en frs) des contributions versées ;
- montant total (en frs) des demandes en suspens (pas encore traitées) ;
- nombre de recours pendants ;
- nombre de décisions sur recours.

Au besoin, l'OFC peut demander d'autres informations.

8.2 Droit d'accès et de contrôle

L'OFC a en tout temps un droit d'accès et de contrôle sur les activités de l'allocataire dans le cadre de la présente convention de prestations.

8.3 Surveillance financière

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) peut en tout temps vérifier sur place que l'exécution de la présente convention de prestations se fait en conformité avec la loi et contrôler toutes les données et documents y afférents. Il informe le Contrôle cantonal des finances (CCF) et le consulte dans la mesure du possible.

9. Exécution de la convention de prestations

9.1 Exécution

La convention de prestations est considérée comme exécutée lorsque les deux parties ont rempli leurs obligations conformément à la présente convention.

9.2 Délai supplémentaire

Si l'allocataire ne remplit pas ou ne remplit que partiellement ses obligations conformément aux ch. 4 à 6 et 8.1 de la présente convention, l'OFC lui fixe un délai raisonnable pour y remédier.

9.3 Remboursement

Si l'allocataire ne remplit pas ou ne remplit que partiellement ses obligations malgré le délai supplémentaire qui lui a été accordé, il ne pourra solliciter des aides financières de la Confédération que proportionnellement à la prestation fournie. Si l'allocataire a perçu des aides financières excédant les montants auxquels il avait effectivement droit, la Confédération pourra en exiger le remboursement conformément à la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1). La Confédération peut demander à l'allocataire le remboursement des aides d'urgence et indemnités pour pertes financières dont le versement était injustifié.

10. Principe de coopération

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à régler dans un esprit de concertation les éventuelles divergences d'opinion ou les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention de prestations. Avant de saisir les instances judiciaires, les parties chercheront à régler leur éventuel différend au moyen de procédures d'expertise, de résolution des conflits, de médiation ou d'autres procédures de ce type.

11. Voies de droit

La procédure en cas de litiges entre les parties est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

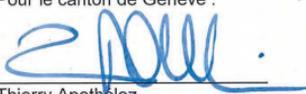
Berne, le 15 décembre 2020

Lieu/date : Genève, le 10 décembre 2020

Pour l'OFC :

Isabelle Chassot
Directrice

Pour le canton de Genève :



Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat